



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

5 IGC

• Distribution limitée

CE/11/5.IGC/213/4
PARIS, le 18 octobre 2011
Original anglais

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Cinquième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
5-9 décembre 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire : Préparation des rapports périodiques quadriennaux des Parties à la Convention

À sa troisième session ordinaire (juin 2011), la Conférence des Parties a approuvé les directives opérationnelles sur le partage de l'information et la transparence (article 9 de la Convention) et le cadre applicable pour établir les rapports périodiques quadriennaux sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Le présent document résume les modalités de soumission et de diffusion des rapports périodiques quadriennaux.

Décision requise : paragraphe 13

1. L'article 9 (a) de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») indique que « les Parties fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ».
2. À sa troisième session ordinaire, en décembre 2009, le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») a eu un débat sur le mécanisme de présentation des rapports et sur la préparation des directives opérationnelles relatives aux mesures prises pour promouvoir le partage de l'information et la transparence. Au cours de ce débat, le Comité a convenu que les rapports périodiques quadriennaux devraient être clairs et concis afin de garantir la plus large participation possible et de permettre la comparabilité. Il a également convenu qu'une approche thématique devrait être adoptée et que les informations fournies devraient être de nature quantitative et qualitative. Le comité a souligné que ces rapports devaient devenir des outils de travail destinés au partage des expériences et des défis rencontrés par les Parties dans la mise en œuvre de la Convention ainsi qu'à promouvoir la coopération internationale.
3. À sa quatrième session ordinaire, en décembre 2010, le Comité a adopté le projet de directives opérationnelles sur le partage de l'information et la transparence (article 9 de la Convention) et le projet de cadre applicable aux rapports périodiques quadriennaux (Décision 4.IGC 7). À cette occasion, le Comité a souligné la contribution que la société civile devrait apporter à ces rapports dans ses domaines de compétence ainsi que la nécessité de réfléchir aux moyens de garantir sa participation au processus de préparation.
4. À sa troisième session ordinaire, en juin 2011, la Conférence des Parties a approuvé les directives opérationnelles sur le partage de l'information et la transparence (article 9 de la Convention), ainsi que le cadre applicable aux rapports périodiques quadriennaux sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles (Résolution 3.CP 7).
5. À la même session, la Conférence des Parties a adopté le calendrier de soumission des rapports périodiques quadriennaux (Résolution 3.CP 10). Ce calendrier a été établi sur la base du paragraphe 1 des directives opérationnelles attachées à l'article 9 : « Chaque Partie soumet, quatre ans après avoir déposé son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, et tous les quatre ans à compter de cette date, un rapport à la Conférence des Parties que celle-ci examinera en vertu de l'article 22.4 (b) ».
6. Dans la mesure où aucun rapport ne pouvait être soumis avant l'approbation des directives opérationnelles par la Conférence des Parties de 2011, il a été décidé que les Parties qui ont ratifié la Convention entre 2005 et 2008 soumettront leur premier rapport périodique quadriennal au Secrétariat en avril 2012. Celles qui ont ratifié la Convention en 2009 devront soumettre leur rapport en avril 2013 (Résolution 3.CP 10). Conformément au calendrier adopté, 94 Parties doivent soumettre leur rapport périodique quadriennal en 2012 et 11 en 2013.
7. Conformément au paragraphe 4 de la Résolution 3.CP 10, en octobre 2011 et octobre 2012, le Secrétariat invitera les Parties concernées à soumettre leur rapport au plus tard en avril 2012 et avril 2013, respectivement. Les rapports doivent être soumis sur papier et sous forme électronique dans l'une des langues de travail du Comité, à savoir l'anglais ou le français (paragraphe 10 des directives opérationnelles applicables à l'article 9). Ils doivent être accompagnés d'un résumé et des annexes.
8. Le Secrétariat a préparé un formulaire de soumission électronique qui servira de base pour une future plateforme de gestion des connaissances visant à promouvoir l'échange, l'analyse et la diffusion d'informations conformément à l'article 19 de la Convention et à ses directives opérationnelles.

9. Seuls les résumés des rapports périodiques quadriennaux seront traduits à la fois en anglais et en français. Si le Comité devait décider que les rapports¹ doivent être traduits dans leur intégralité, hors les annexes, le coût estimé du premier lot de soumissions serait de 131 600 US\$ (94 rapports x 20 pages x 70 US\$/page²). Le Comité est donc invité à s'interroger sur l'opportunité de traduire les rapports périodiques soumis dans l'une de ses langues de travail en la seconde et, dans le cas d'une décision positive, à identifier la source du financement.

10. Le paragraphe 7 de la Résolution 3.CP 10 indique que les rapports périodiques quadriennaux doivent être communiqués aux Parties pour information avant la session du Comité qui doit les examiner, puis au public après la session. Dans le cas des 94 premiers rapports, cela signifie que ces derniers devront être communiqués aux Parties en tant que documents d'information avant la sixième session ordinaire du Comité (décembre 2012), puis au public peu après.

11. Conformément au paragraphe 5 de la Résolution 3.CP 10, le Secrétariat doit préparer un résumé analytique stratégique et orienté vers l'action des rapports périodiques quadriennaux qu'il aura reçus et le transmettre au Comité lors de sa sixième session. Les rapports des Parties, y compris leurs résumés et annexes, ainsi que les commentaires du Comité et le résumé analytique du Secrétariat seront soumis à la quatrième session de la Conférence des Parties, qui se tiendra en juin 2013.

12. Une séance d'échange de vues destinée à débattre sur les modalités de la participation de la société civile à la préparation des rapports périodiques quadriennaux se tiendra en amont de la cinquième session du Comité, le 5 décembre 2011. Le but de cette séance est de permettre l'échange et le partage d'expériences entre les Parties à la Convention de 2005 et les représentants de la société civile pour « favoriser la participation de celle-ci à la préparation des rapports selon des modalités définies en concertation » (paragraphe 7 des directives opérationnelles de l'article 9), conformément à l'article 11 de la Convention et à ses directives opérationnelles.

13. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 5.IGC 4

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/11/5.IGC/213/4,*
2. *Rappelant les Résolutions 3.CP 7 et 3.CP 10 de la Conférence des Parties et sa Décision 4.IGC 7,*
3. *Décide que les rapports périodiques quadriennaux des Parties soumis dans l'une des langues de travail du Comité (en anglais ou en français) / ne / devront / pas / être traduits dans l'autre langue de travail / allouant, pour financer ces traductions, un montant de XXX US\$ provenant de [provenance des fonds].*

¹ Le cadre applicable aux rapports périodiques quadriennaux sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, approuvé par la Conférence des Parties à sa troisième session, suggère que les rapports ne dépassent pas les 20 pages, hors les annexes.

² Le coût pratiqué à l'UNESCO pour la traduction d'une page standard est de 51 euros, ce qui équivaut à 70 US\$ au taux de change opérationnel des Nations Unies au 15/09/2011.